

Décisions

Décision 8047, 2 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché des bouvillons

— Fonds de développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8047 du 2 juin 2004, approuvé le Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 mars 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o et 3^o)

1. Le présent règlement institue le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons.

Ce fonds est constitué des contributions perçues par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu du Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (2004, *G.O.* 2, 2692).

2. Le Comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, formé en vertu de l'article 11.1 du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084), administre, sous l'autorité de la Fédération, les sommes constituant le fonds.

3. Les intérêts générés par les sommes versées dans le fonds en font partie.

4. La Fédération tient une comptabilité séparée du fonds.

5. La Fédération peut convenir avec toute personne des modalités de retenue et de remise de la contribution visée par l'article 1. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

6. Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, la Fédération applique la contribution visée par l'article 1 au nombre total de bouvillons qu'il a réellement mis en marché.

La Fédération applique cependant, pour les bouvillons assurés par la Financière agricole du Québec, la contribution au nombre de bouvillons assurables conformément au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (2001, *G.O.* 1, 1336).

7. La Fédération peut recevoir de la Financière agricole du Québec, pour chaque adhérent au régime désigné à l'article 6, des informations quant au nombre de têtes pour lesquelles elle a perçu la contribution visée par l'article 1.

8. La Fédération peut, pour toute période qu'elle détermine, établir le montant total des contributions dues par un producteur en défaut de payer une partie ou la totalité des contributions visées par l'article 1, en estimant, à partir des renseignements qu'elle détient, le nombre de bouvillons qu'il a mis en marché au cours de cette période.

Elle doit expédier au producteur une facture pour le montant total des contributions ainsi calculées. Le producteur a 10 jours à compter de la réception de la réception de la facture pour la contester et établir, à la satisfaction de la Fédération, le montant qu'il doit; à défaut d'agir dans ce délai le montant facturé devient dû et exigible.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

42560